N°	publication	délai	fin
0348	03.11.2026	3	**07 Nov 26**

202611030348.pdf

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 2 novembre 2026

Présents	G.Keipes, bourgmestre J.Clement, échevin G.Glod, échevin
	Assiste : M. Keiffer, secrétaire
Absents	a)excusé: b)sans motif: -

OBJET: **Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 4 au 6 novembre 2026 – Clervaux, rue « Klatzewee »**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que des travaux d'infrastructure relatifs à une conduite d'eau seront réalisés du 4 au 6 novembre 2026 dans la rue « Klatzewee » à Clervaux ;

Considérant que la bonne exécution de ces travaux nécessite l'interdiction temporaire du stationnement sur les emplacements indiqués en rouge sur l'esquisse annexée, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, du 4 novembre 2026 à 7h00 au 6 novembre 2026 à 17h00 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux d'infrastructure relatifs à une conduite d'eau dans la rue « Klatzewee » à Clervaux, le stationnement sera temporairement interdit, du 4 novembre 2026 à 7 h00 au 6 novembre 2026 à 17h00, sur les emplacements indiqués en rouge sur l'esquisse annexée, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. La règlementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

¨$

